

Décision du 22 janvier 2008 relative aux modifications des règles de fonctionnement du système de règlement livraison ESES France, mises en œuvre dans le cadre de la seconde phase du projet « Euroclear Settlement of Euronext-zone Securities ».

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L. 621-7 (VI 3°) ;

Vu le Titre VI du Livre V du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 560-2 et suivants ;

Vu la demande d'EUROCLEAR FRANCE en date du 14 janvier 2008 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement du système de règlement livraison ESES France, qui seront mises en œuvre dans le cadre de la seconde phase du projet « Euroclear Settlement of Euronext-zone Securities », et dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à EUROCLEAR FRANCE et publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires et sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 22 janvier 2008.

Le Président de l'AMF

Michel PRADA

Règles de fonctionnement

ESES France

(Phase 2)

Table des matières

1. Organisation générale d'ESES France	
2. Les participants au système ESES France	
3. Les instruments financiers admis par le système ESES France	
4. Les opérations traitées par le système ESES France	
5. Les statuts des participants au système ESES France	
6. Irrévocabilité des instructions et finalité des dénouements dans le système ESES France	
7. Le fonctionnement du système ESES France	
Chapitre 1 : le contrôle de forme	
Chapitre 2 : le sous-système d'ajustement « Sociétés de Bourse Intermédiaires » (SBI)	
Chapitre 3 : le sous-système d'appariement « Livraison par Accord Bilatéral » (SLAB)	
Chapitre 4 : le sous-système de dénouement	
8. La gestion des liquidités	
9. Pensions livrées conservatoires, pensions livrées intra-journalières, opérations franco d'espèces de fin de journée avec la Banque de France	
Chapitre 1 : dispositions générales relatives aux titres collatéralisables	
Chapitre 2 : modalités particulières applicables aux pensions livrées conservatoires	
Chapitre 3 : fonction de dénouement des pensions livrées conservatoires et des pensions livrées intra-journalières, modalités des opérations de fin de journée	

1. Organisation générale d'ESES France

Article 1.1 – ESES France est un système de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens des articles L 330-1 et L. 621-7 VI 3° du Code monétaire et financier, permettant l'exécution automatique et simultanée de virements d'instruments financiers et des paiements correspondants en euro monnaie banque centrale.

Article 1.2 – Euroclear France assure la gestion du Système ESES France dans les conditions fixées par les présentes règles de fonctionnement.

Article 1.3 – La Banque de France participe au fonctionnement du Système ESES France (1):

1. d'une part, en tant qu'Agent de Règlement, en délégrant à Euroclear France la gestion :

- des comptes espèces dédiés aux opérations d'ESES France, mentionnés à l'article 7.17, dits aussi positions espèces ordinaires, dans les Descriptifs Détaillés des Services (« Compte Espèces Dédié ») ; et
- des comptes espèces réservés aux opérations de l'article 4.2 1, dits aussi positions espèces réservées dans les Descriptifs Détaillés des Services (« Compte Espèces Réserve »).

2. d'autre part, comme utilisateur particulier du Système ESES France pour la mise en œuvre des pensions livrées conservatoires, des pensions intra-journalières en relation avec le système TARGET2 Banque de France, des opérations franco d'espèces bilatérales et des opérations de fin de journée mentionnées au Titre 9.

Article 1.4 – Les modalités d'application des présentes règles sont précisées en tant que de besoin dans des Descriptifs Détaillés des Services. En outre, des informations générales ou des précisions relatives au Système ESES France sont ponctuellement publiées sous forme d'Avis.

Article 1.5 – Le Système ESES France fonctionne tous les jours d'ouverture d'Euroclear France. Ces jours d'ouverture, qui sont obligatoirement des jours d'ouverture du système TARGET2 Banque de France, sont fixés avant la fin de l'année civile pour l'année suivante et sont publiés dans un Avis.

Article 1.6 – L'admission d'un participant au Système ESES France fait l'objet d'une convention générale d'adhésion intitulée « Conditions Générales ESES France » qui le lie à Euroclear France en qualité de gestionnaire dudit système. Cette convention fixe notamment les obligations respectives d'Euroclear France et du participant ainsi que les conditions de rémunération d'Euroclear France.

Article 1.7 – Lorsqu'Euroclear France accepte de fournir des services limités ou spécifiques aux chambres de compensation, dépositaires centraux étrangers ou gestionnaires de système de règlement-livraison, les relations, droits et obligations au titre desdits services sont régis par des conventions spécifiques.

Article 1.8 – Euroclear France établit un règlement intérieur incluant les règles de déontologie applicables aux personnes placées sous sa responsabilité et à ses mandataires sociaux et s'assure que les salariés des autres entités du groupe Euroclear lui rendant des prestations de services sont soumis à des règles de déontologie équivalentes.

En application de l'article 560-4 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, Euroclear France désigne une personne responsable de la conformité.

2. Les participants au système ESES France

Article 2.1 – Peuvent être participants au Système ESES France, dès lors qu'ils sont couverts par l'article L. 330-1 du Code monétaire et financier :

1. les établissements de crédit au sens de l'article L. 511-9 du Code monétaire et financier :

- fournissant des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier ou les services connexes de conservation ou d'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers ou les services accessoires

comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières, mentionnés à l'article L. 321-2 1 du même Code, ou

- agissant uniquement pour compte propre ;

2. les chambres de compensation mentionnées à l'article L. 440-1 du Code monétaire et financier ;

3. les entreprises d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier ;

4. les personnes morales, ressortissantes d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autorisées à fournir des services d'investissement et des services connexes sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer dans les conditions fixées par les articles L. 532-18 et L. 532-18-1 du Code monétaire et financier ;

5. les institutions mentionnées à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier ;

6. les dépositaires centraux français d'instruments financiers habilités par l'Autorité des Marchés Financiers ainsi que les dépositaires centraux étrangers ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionnés à l'article 560-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Peuvent également être participants au Système ESES France, tous autres établissements français ou étrangers, ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou non, dont certaines des activités sont comparables à celles exercées par les établissements ci-dessus.

Article 2.2 – Le dossier de demande de participation au Système ESES France comprend :

- l'engagement écrit de respecter les présentes règles de fonctionnement et leurs dispositions d'application ;

- l'engagement écrit de souscrire aux Conditions Générales ESES France mentionnées à l'article 1.6 ;

- l'engagement écrit de souscrire à la convention dénommée « convention de comptes espèces dédiés aux opérations d'ESES France » avec la Banque de France pour les établissements sollicitant le statut de compensateur titres et espèces mentionné aux articles 5.1 et 5.2 ;

- l'indication du type d'établissement au sein du Système ESES France (la liste des types étant précisée dans un Descriptif Détaillé des Services) ainsi que les documents autorisant ce type ;

- si l'établissement demandeur est un établissement mentionné à l'article 2.1 dernier alinéa ci-dessus non ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une opinion juridique d'un cabinet d'avocats portant notamment sur l'absence de conflit de lois entre la loi applicable à l'établissement demandeur et la loi applicable au système ESES France telle que déterminée par l'article L. 330-1 du Code monétaire et financier.

Les pièces et renseignements complémentaires d'ordre technique nécessaires à l'admission des participants sont fixés par des Descriptifs Détaillés des Services.

En outre, pour les participants au Système ESES France non titulaires de comptes courants d'instruments financiers chez Euroclear France, le dossier d'admission comprend également, notamment les pièces suivantes:

- les statuts à jour certifiés conformes ;

- un extrait Kbis de l'immatriculation de l'établissement demandeur au registre du commerce et des sociétés ou, s'il s'agit d'un établissement étranger, un document équivalent ;

- le montant, la composition et la répartition de son capital ;

- la composition des organes sociaux de l'établissement demandeur ;

- la liste des dirigeants de l'établissement demandeur ;

- la copie du rapport d'activité de l'établissement demandeur pour les trois derniers exercices précédant la demande de participation ou, si l'établissement demandeur est constitué depuis moins de trois ans, les rapports d'activité depuis sa constitution ;

- le dépôt des signatures autorisées ;

- les documents suivants :

(i) s'agissant d'un établissement agréé en qualité de prestataire de services d'investissement (autre qu'une société de gestion de portefeuille pour compte de tiers), la copie de la décision du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissements agréant cet établissement en cette qualité ; ou

(ii) s'agissant d'un établissement ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les documents justifiant l'habilitation de l'établissement à exercer son activité en France ;

(iii) dans le cas d'un établissement mentionné à l'article 2.1 dernier alinéa non ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, copie de l'agrément de cet établissement, et, le cas échéant, de l'approbation de son programme d'activité par les autorités locales compétentes ;

(iv) si le programme d'activité de l'établissement demandeur comporte l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers, copie de la décision du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement habilitant cet établissement à la tenue de compte-conservation ou les documents justifiant l'habilitation de l'établissement demandeur à exercer cette activité en France lorsque celui-ci est ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'établissement demandeur doit également satisfaire aux critères d'admission relatifs aux moyens technologiques et opérationnels et aux capacités à mettre en œuvre ces moyens, à la réputation sur le marché, à l'existence d'un système de lutte contre le blanchiment de capitaux et à l'analyse des risques.

Ces critères d'admission sont précisés dans les Conditions Générales ESES France mentionnées à l'article 1.6.

Article 2.3 – L'établissement demandeur doit se soumettre à des tests techniques et fonctionnels en vue d'apporter à Euroclear France la preuve de sa capacité à communiquer avec le Système ESES France et à traiter de façon adaptée les opérations correspondant à son activité dans le Système ESES France.

Les modalités d'exécution des tests et la consignation des résultats sont portées à la connaissance de l'établissement demandeur par Euroclear France.

Article 2.4 – La décision d'admission du participant au Système ESES France est prise par le Conseil d'administration d'Euroclear France sur la base du dossier administratif décrit à l'article 2.2, des critères d'admission précisés dans les Conditions Générales ESES France mentionnées à l'article 1.6 et sous réserve du résultat des tests décrits à l'article 2.3.

La décision d'admission ou de refus d'admission est notifiée à l'établissement demandeur dans les trois mois suivant la date de réception par Euroclear France de l'ensemble des pièces requises par ce dernier.

Lorsque le Conseil d'administration statue sur les demandes d'un établissement ressortissant d'un Etat non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sa décision est notifiée à l'Autorité des Marchés Financiers qui dispose d'un délai d'un mois pour s'y opposer.

Article 2.5 – Toute admission d'un nouveau participant fait l'objet d'un Avis Euroclear France. La liste des participants au Système ESES France et des codes participants qui leur sont affectés est publiée annuellement dans le répertoire Euroclear France des adhérents du dépositaire central et des participants au Système ESES France. Des mises à jour périodiques de ce répertoire sont diffusées en cours d'année.

Lorsqu'un participant sollicite plusieurs codes participants supplémentaires, ce dernier doit satisfaire, le cas échéant, à des tests supplémentaires décrits à l'article 2.3. Il peut demander, à titre dérogatoire et exclusivement pour des motifs d'organisation qui lui sont propres, qu'un ou plusieurs de ces codes ne soient pas publiés.

Article 2.6 – Le participant avise Euroclear France, dans les plus brefs délais, de toute modification de son agrément par les autorités compétentes et de toute modification de son activité ayant un impact substantiel sur ses relations avec Euroclear France.

Article 2.7 – En cas d'évolution importante de ses services ou systèmes, Euroclear France peut décider de soumettre ses participants à de nouveaux tests techniques et fonctionnels pour qu'ils démontrent le maintien de leur capacité à communiquer avec le Système ESES France.

Article 2.8 – La radiation d'un participant au Système ESES France intervient dans les cas suivants :

1. à la demande du participant ;
2. à la requête de l'Autorité des Marchés Financiers ou, selon le cas, de l'autorité réglementaire compétente ;
3. sur décision d'Euroclear France :
 - lorsque les conditions qui ont été déterminantes pour la participation du participant ne sont plus remplies ;
 - lorsque le participant manque à ses obligations vis-à-vis d'Euroclear France ou, par le non-respect des présentes règles, risque de mettre en danger le bon déroulement des opérations de règlement et de livraison et la sécurité des échanges au sein du Système ESES France, notamment en ne démontrant plus sa capacité technique et fonctionnelle à communiquer avec Euroclear France telle que mentionnée à l'article 2.7. Euroclear France fait rapport de sa décision à l'Autorité des Marchés Financiers ;
 - lorsque le participant n'a, depuis 6 mois, plus aucune opération en cours ou en suspens et n'a plus de positions instruments financiers et/ou espèces ;
 - en cas de liquidation judiciaire du participant, sous réserve de la réglementation qui lui est applicable en la matière.

Article 2.9 – Lorsqu'un participant d'Euroclear France demande sa radiation, il en informe Euroclear France par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de 30 jours.

Article 2.10 – Le participant devra s'assurer que toutes les opérations en cours auront été liquidées à la date de radiation, sous réserve des dispositions réglementaires ou décisions judiciaires applicables.

3. Les instruments financiers admis par le système ESES France

Article 3.1 – Les catégories d'instruments financiers admises en tout ou partie aux opérations du Système ESES France sont portées à la connaissance des participants par des Descriptifs Détaillés des Services ou Avis.

4. Les opérations traitées par le système ESES France

Article 4.1 – Le Système ESES France traite les catégories d'opérations suivantes :

1. A l'intérieur du système ESES France, les opérations portant sur les instruments financiers qui y sont admis ainsi que les mouvements d'espèces en résultant, effectués à l'initiative des entités suivantes :
 - les participants au Système ESES France ou tout tiers mandaté par un participant à cet effet ;
 - le dépositaire central concerné ;
 - Euroclear France en qualité de gestionnaire du Système ESES France ;

- la Banque de France ou les participants habilités, au titre des opérations mentionnées à l'article 4.2.1 ou 4.2.3 ci-dessous.

2. Tous les échanges d'espèces entre d'une part, le Système ESES France et d'autre part, les « Comptes TARGET2 Banque de France » et « Comptes TARGET2 autre banque centrale » dénommés respectivement, « Comptes Modules de Paiement TARGET2 en Banque de France » et « Comptes Modules de Paiement TARGET2 dans les autres banques centrales nationales connectées à TARGET2 » dans la documentation relative au Système européen des banques centrales (SEBC) ;

- ainsi que les déversements d'espèces tels que précisés dans l'article 8.2.

Article 4.2 – Les opérations en lien avec la Banque de France comprennent les opérations suivantes :

1. Les opérations de pensions livrées intra-journalières.

Les pensions livrées intra-journalières peuvent être mises en place dès lors que le participant a un Compte TARGET2 Banque de France et qu'il a signé avec la Banque de France la documentation contractuelle appropriée.

Une opération de pension livrée intra-journalière désigne une cession en pleine propriété (au sens de l'article L. 432-12 du Code monétaire et financier) de titres collatéralisables tels que définis à l'article 9.1, au bénéfice de la Banque de France, réalisée à la demande d'un participant et destinée à accroître les liquidités disponibles sur le Compte TARGET2 Banque de France que le participant utilise.

2. Les opérations de pensions livrées conservatoires.

En application des règles de la Banque de France, les pensions livrées conservatoires peuvent être mises en place dès lors que le participant (ou son participant de règlement défini à l'article 5.2) a un Compte TARGET2 Banque de France et qu'il a signé avec la Banque de France la documentation contractuelle appropriée.

Une pension livrée conservatoire consiste en une cession en pleine propriété de titres collatéralisables au bénéfice de la Banque de France, au sens de l'article L. 432-12 du Code monétaire et financier, réalisée automatiquement par le Système ESES France, au nom et pour le compte d'un participant et destinée à accroître le solde du Compte Espèces Dédié du participant mentionné à l'article 7.17.

3. Les opérations franco d'espèces mentionnées à l'article 9.1 entre le compte instruments financiers d'un participant et le compte Banque de France intitulé Compte Banque de France/3G ainsi que les opérations de fin de journée décrites à l'article 9.7.

Article 4.3 – La Banque de France peut également transmettre à ESES France les instructions relatives au marché primaire des titres d'Etat à la fois pour son compte et, par délégation, pour le compte des autres intervenants sur ce marché.

5. Les statuts des participants au système ESES France

Article 5.1 – Les participants doivent choisir entre les trois statuts dits de compensateur ou de compensé suivants : compensateur titres et espèces, compensateur titres et compensé espèces, compensé titres et espèces.

Article 5.2 – Lorsqu'un participant adopte le statut de compensateur titres et espèces, les livraisons d'instruments financiers le concernant sont opérées dans ses comptes courants d'instruments financiers et les règlements en espèces correspondants s'imputent sur son Compte Espèces Dédié. L'admission au statut spécifique de compensateur espèces est réservée aux participants qui ont signé la convention intitulée « convention de Compte Espèces Dédié au règlement des opérations du système de règlement livraison avec Euroclear France » avec la Banque de France.

Lorsque le compensateur espèces ne détient pas à son nom de Compte TARGET2 Banque de France ni de Compte TARGET2 autre banque centrale, mais a recours à un « participant de règlement » défini ci-dessous, le compensateur espèces est alors désigné « participant direct de système exogène ».

Un « participant de règlement » est un établissement, participant ou non au Système ESES France, ou, compensateur espèces ou non, détenant en son nom un Compte TARGET2 Banque de France ou un Compte TARGET2 autre banque centrale.

Article 5.3 – Lorsqu’un participant adopte le statut de compensateur titres et compensé espèces, les livraisons d’instruments financiers le concernant sont opérées dans ses comptes courants d’instruments financiers et les règlements en espèces correspondants s’imputent sur le Compte Espèces Dédié du participant compensateur espèces qu’il a désigné.

Article 5.4 – Lorsqu’un participant adopte le statut de compensé titres et espèces, il ne peut être utilisateur que des sous-systèmes de préparation mentionnés à l’article 7.1.

Le dénouement des opérations issues des sous-systèmes de préparation est réalisé de la manière suivante :

- les livraisons d’instruments financiers concernant le compensé titres et espèces sont opérées dans les comptes courants d’instruments financiers du participant compensateur titres qu’il a désigné ;

- les règlements en espèces correspondants s’imputent, selon la configuration de ce participant compensateur titres, soit sur le Compte Espèces Dédié de ce participant compensateur titres soit, si ce dernier est lui-même participant compensé espèces, sur le Compte Espèces Dédié du participant compensateur espèces que le participant compensateur titres et compensé espèces a désigné.

Article 5.5 – Les participants qui choisissent de mandater un autre participant pour la livraison de leurs instruments financiers ou le règlement de leurs espèces doivent signer une convention à cet effet avec les participants mandatés. Ces conventions doivent être notifiées à Euroclear France.

Article 5.6 – Le participant qui souhaite traiter avec la Banque de France les opérations mentionnées à l’article 4.2.1, doit prendre le statut de participant compensateur titres et espèces et demander l’ouverture d’un Compte Espèces Réserve à ces opérations.

6. Irrévocabilité des instructions et finalité des dénouements dans le système ESES France

Article 6.1 – Est considérée comme irrévocable au sens de l’article L. 330-1-III du Code monétaire et financier, toute instruction émise par un participant et enregistrée dans le Système ESES France qui ne peut être annulée unilatéralement par son émetteur. Les dispositions de l’article 7.4 pour le sous-système d’ajustement Société de Bourse Intermédiaire (SBI), des articles 7.6, 7.11 et 7.12 pour le sous-système d’appariement de livraison par accord bilatéral (SLAB) et de l’article 7.15 pour le sous-système de dénouement précisent le moment où une instruction devient irrévocable au sein des sous-systèmes concernés. Le fonctionnement de ces sous-systèmes est précisé dans le Titre 7.

Article 6.2 – En application de l’article L. 330-1-II du Code monétaire et financier, le dénouement des règlements et des livraisons des instruments financiers est considéré comme irrévocable quand il intervient dans les conditions mentionnées dans les articles ci-dessous.

Article 6.3 – Pour les ordres de livraison contre ou avec paiement, le sous-système de dénouement procède aux contrôles mentionnés à l’article 7.19 de provision instruments financiers sur la position instruments financiers (telle que définie à l’article 7.16) et de pouvoir d’achat (tel que défini à l’article 7.17). En cas de contrôle satisfaisant, le sous-système de dénouement envoie un message au sous-système dit « Registre Local », ayant pour fonction de constater l’irrévocabilité du dénouement des mouvements d’instruments financiers.

Le dénouement des ordres tant en instruments financiers qu’en espèces devient irrévocable au moment où le Registre Local envoie au sous-système de dénouement la confirmation de réception de ce message.

Le Système ESES France procède, ensuite, à la mise à jour des positions instruments financiers et des Comptes Espèces Dédiés des participants concernés.

Article 6.4 – Pour les ordres de virement d’instruments financiers franco d’espèces, le sous-système de dénouement procède au contrôle de provision instruments financiers sur la position instruments financiers (telle que définie à l’article 7.16) du participant livreur. En cas de contrôle satisfaisant, le sous-système de dénouement envoie un message au Registre Local et le dénouement des ordres devient irrévocable au moment où le Registre Local confirme la réception de ce message.

Le Système ESES France procède, ensuite, à la mise à jour des positions instruments financiers des participants concernés.

Article 6.5 – L'irrévocabilité du dénouement des mises en place et des remboursements des opérations de pensions livrées conservatoires (telles que définies à l'article 4.2.2) suivent les modalités précisées à l'article 6.3.

Article 6.6 – Pour la mise en place et le remboursement des pensions livrées intra-journalières telles que définies à l'article 4.2.1, le sous-système de dénouement procède aux contrôles suivants :

1. de provision instruments financiers sur la position instruments financiers (telle que définie à l'article 7.16) ; et
2. de provision espèces sur le Compte Espèces Réserve mentionné à l'article 5.6. En cas d'insuffisance de provision sur le Compte Espèces Réserve, le sous-système contrôle la provision espèces globale du participant concerné figurant à la fois sur son Compte Espèces Réserve et son Compte Espèces Dédié.

En cas de contrôle satisfaisant, le sous-système de dénouement envoie un message au Registre Local. Le dénouement de la mise en place ou du remboursement de la pension livrée intra-journalière concernée tant en instruments financiers qu'en espèces devient irrévocable au moment où le Registre Local envoie au sous-système de dénouement la confirmation de réception de ce message.

Le Système ESES France procède, ensuite, à la mise à jour de la position instruments financiers et du Compte Espèces Réserve, ainsi que, le cas échéant, du Compte Espèces Dédié du participant concerné.

Article 6.7 – Lorsque le sous-système de dénouement et le Registre Local ne peuvent plus communiquer, le Système ESES France assure la continuité des services en utilisant, en tant que de besoin, la procédure de secours prévue à cet effet.

Euroclear France informe les participants et l'Autorité des Marchés Financiers de sa décision de recourir à la procédure de secours dès que celle-ci est démarrée.

Dans le cadre de cette procédure de secours, l'irrévocabilité des dénouements, tant en instruments financiers qu'en espèces, des opérations mentionnées aux articles 6.3 à 6.6 est assurée de la manière suivante :

1. Pour l'ensemble des ordres traités entre l'interruption de la communication avec le Registre Local et le démarrage de la procédure de secours, c'est-à-dire les ordres :

- qui ont déjà satisfait aux contrôles de provision instruments financiers et (i) de pouvoir d'achat pour les opérations mentionnées aux articles 6.3 et 6.5, ou (ii) de provision sur le Compte Espèces Réserve et, le cas échéant, le Compte Espèces Dédié pour les opérations mentionnées à l'article 6.6 ;

- mais pour lesquels les procédures mentionnées aux articles 6.3 à 6.6 n'ont pas fonctionné ;

l'irrévocabilité du dénouement tant en instruments financiers qu'en espèces est prononcée par le sous-système de dénouement au moment du démarrage de la procédure de secours.

2. Pour les ordres traités à partir du démarrage de la procédure de secours, le dénouement tant en instruments financiers qu'en espèces devient irrévocable à l'issue du processus de contrôle de provision instruments financiers et (i) de pouvoir d'achat pour les opérations mentionnées aux articles 6.3 et 6.5, ou (ii) de provision sur le Compte Espèces Réserve et, le cas échéant, sur le Compte Espèces Dédié pour les opérations mentionnées à l'article 6.6, dès lors que ces contrôles sont satisfaits.

3. Lorsque la communication avec le Registre Local est rétablie, la procédure de secours est maintenue jusqu'à la fin de la journée comptable. A l'issue de cette journée comptable le sous-système de dénouement envoie au Registre Local l'ensemble des ordres dénoués par le sous-système de dénouement pendant la procédure de secours afin de mettre à jour le Registre Local.

4. Une fois la mise à jour réalisée, les procédures ordinaires mentionnées aux articles 6.3 à 6.6 sont restaurées pour la journée comptable suivante. Euroclear France informe les participants et l'Autorité des Marchés Financiers du retour à la situation normale.

Article 6.8 – Pour les ordres de transfert de liquidité mentionnés à l'article 8.1 d'un Compte Espèces Dédié ou Réserve vers un Compte TARGET2, le Système ESES France procède au contrôle de provision du Compte Espèces Dédié ou Réserve concerné ; dès que le contrôle est satisfait, le dénouement de ces ordres est irrévocable.

7. Le fonctionnement du système ESES France

Article 7.1 – Le Système ESES France s'articule autour des quatre fonctions principales suivantes, objet des chapitres suivants du présent Titre 7 :

1. le contrôle de la forme des instructions ;
2. l'ajustement des instructions par le sous-système SBI ;
3. l'appariement des instructions par le sous-système SLAB ;

L'ajustement et l'appariement constituent les fonctions de préparation des instructions traitées au sein des sous-systèmes de préparation SBI et SLAB.

4. le dénouement de ces opérations dans les comptes courants d'Euroclear France et dans les Comptes Espèces Dédiés ou Réservés ouverts dans les livres de la Banque de France mais opérées par Euroclear France via le sous-système de dénouement ;

Des Descriptifs Détaillés des Services et des documents techniques fixent les modalités de fonctionnement de ces sous-systèmes.

Par ailleurs, s'agissant de la communication aux participants des informations sur le statut de leurs instructions, des Descriptifs Détaillés des Services ou autres documents techniques d'Euroclear France précisent la nature de ces informations, leurs fréquences et supports.

Chapitre 1 : le contrôle de forme

Article 7.2 – Chaque sous-système de préparation et le sous-système de dénouement assurent le contrôle de la forme des instructions qui lui sont transmises, vérifient la compatibilité des données les composant et informent les participants des anomalies éventuelles et de l'état de leur traitement.

Euroclear France n'est pas tenu de s'assurer de la régularité de fond des instructions, sous réserve de l'obligation de déclaration de soupçon mentionnée aux articles L. 211-4 3^{ème} alinéa et L. 562-1 et suivants du Code monétaire et financier à la charge d'Euroclear France en qualité de dépositaire central.

Chapitre 2 : le sous-système d'ajustement « Sociétés de Bourse Intermédiaires » (SBI)

Article 7.3 – Le sous-système SBI permet l'ajustement des ordres exécutés sur un marché, entre les intermédiaires transmetteurs d'ordres et les membres de ce marché.

Article 7.4 – Le membre de marché transmet dans le sous-système SBI un avis d'opéré à l'intermédiaire transmetteur d'ordres qui doit répondre par un message d'accord ou de refus.

Lorsque l'avis d'opéré est présenté par le membre de marché dans les délais standard d'ajustement, l'avis est validé d'office par le sous-système SBI en cas de non réponse de l'intermédiaire transmetteur d'ordre.

Lorsque l'avis d'opéré est présenté par le membre de marché au-delà des délais standard d'ajustement, l'avis d'opéré est refusé d'office par le sous-système SBI en cas de non réponse de l'intermédiaire transmetteur d'ordre.

L'avis d'opéré, ayant, soit reçu l'accord exprès de l'intermédiaire transmetteur d'ordres, soit été validé d'office par le sous-système SBI, donne alors lieu à la génération, pour le compte des deux parties concernées, d'une instruction irrévocable de livraison d'instruments financiers contre paiement.

Les modalités spécifiques relatives au Service de Règlement Différé (SRD) sont précisées dans un Descriptif Détaillé des Services.

Article 7.5 – Lorsqu'un participant compensé titres et espèces a choisi d'être participant de SBI pour ajuster lui-même les ordres exécutés, le sous-système SBI lui substitue automatiquement son participant compensateur pour le dénouement des instructions.

SBI notifie, dans ce cas, au participant compensateur les avis d'opérés validés concernant le participant compensé pour l'informer des instructions de livraison contre paiement qui affecteront ses comptes.

Chapitre 3 : le sous-système d'appariement « livraison par accord bilatéral » (SLAB)

Article 7.6 - Les participants (ou leurs mandataires) transmettent au sous-système SLAB les instructions correspondant aux opérations bilatérales avec leurs contreparties. Ces instructions sont notamment renseignées d'une date de négociation et de la date de dénouement convenue entre les parties.

Les critères de comparaison de ces instructions sont précisés dans des Descriptifs Détaillés des Services.

L'appariement constate, d'une part, l'accord des participants sur les termes de la transaction et, d'autre part, leur engagement à livrer les instruments financiers ou à régler les espèces relatifs à cette transaction.

Sous réserve des exceptions mentionnées dans les articles ci-après, les instructions sont irrévocables, au sens de l'article L. 330-1 du Code monétaire et financier, dès qu'elles sont appariées.

La demande d'annulation de deux instructions appariées peut être effectuée par les deux participants concernés. Elle pourra être acceptée jusqu'au moment où les contrôles de provisions sont satisfaits.

Article 7.7 – Le sous-système SLAB offre aussi aux participants la possibilité d'effectuer un pré-appariement. Dans ce cas, les participants se limitent à se mettre d'accord sur les termes de leur transaction.

Pour atteindre l'appariement, chaque participant ayant choisi le pré-appariement doit, dans un second temps, envoyer une instruction l'engageant à livrer les instruments financiers ou à régler les espèces relatifs à cette transaction.

Article 7.8 - Le sous-système SLAB accepte les instructions des participants pour un dénouement prévu le jour même ou à une date comprise dans un délai fixé par la documentation technique d'Euroclear France.

Article 7.9 - Le sous-système SLAB peut appairer des instructions qui comportent une différence de montant à régler. Un Descriptif Détaillé des Services fixe, selon la catégorie d'instructions, l'écart maximum acceptable.

Les instructions non appariées font l'objet d'une procédure de relance à destination des participants concernés.

Des Descriptifs Détaillés des Services précisent les catégories d'instructions non appariées qui subsistent dans le Système ESES France et qui bénéficient d'un délai supplémentaire d'appariement.

Article 7.10 - L'appariement de deux instructions donne lieu à la génération par le sous-système SLAB, pour le compte des deux parties, d'un ordre de livraison contre paiement pour transmission au sous-système de dénouement.

Article 7.11 – Le sous-système SLAB offre un service de cession temporaire d'instruments financiers entre participants (les pensions livrées intra-journalières sont détaillées dans l'article 7.12). Les participants utilisant ce service adressent au sous-système SLAB des instructions permettant la mise en place de la cession.

Après dénouement de ces instructions, le sous-système SLAB génère automatiquement les instructions de remboursement correspondantes. A l'échéance des cessions temporaires, le sous-système SLAB transmet les instructions de remboursement au sous-système de dénouement.

Le sous-système SLAB est en mesure de calculer le montant de la rémunération et il procède, si nécessaire, aux régularisations d'opérations sur titres intervenues pendant la période de cession temporaire.

Un Descriptif Détaillé des Services précise les modalités de traitement de ces opérations.

Les instructions de remboursement de cessions temporaires entre participants, générées automatiquement par le sous-système SLAB, deviennent irrévocables dès lors qu'elles ont satisfait au contrôle de forme du sous-système de dénouement mentionné à l'article 7.14.

La demande d'annulation unilatérale d'une instruction de remboursement par un des participants doit être fondée sur les circonstances exceptionnelles précisées par la convention de place concernée. Euroclear France n'est pas responsable du contrôle du bien fondé de la demande. Les modalités opérationnelles relatives à cette demande sont fixées par un Descriptif Détaillé des Services.

Article 7.12 - Pour mettre en place une pension livrée intra-journalière, le participant doit adresser au sous-système SLAB une instruction qui indique le montant des capitaux attendus, les instruments financiers présentés en contrepartie ainsi que l'heure d'échéance de la pension livrée.

Le Système ESES France applique les règles de valorisation des instruments financiers fixées par le Système Européen des Banques Centrales (SEBC) et la Banque de France.

Lorsque le montant des instruments financiers apportés en garantie par le participant est conforme aux règles fixées par la Banque de France, la pension livrée intra-journalière est acceptée par le sous-système SLAB.

Les instructions de mise en place de pensions livrées intra-journalières ne peuvent plus être annulées par leurs émetteurs, dès lors qu'elles ont été appariées. Les instructions de remboursement de pensions livrées intra-journalières générées au nom et pour le compte de la Banque de France deviennent irrévocables au moment indiqué à l'article 7.15.

Chapitre 4 : le sous-système de dénouement

Article 7.13 - Le sous-système de dénouement reçoit les instructions ou ordres suivants :

- les ordres de livraison contre paiement ;
- les ordres de virement franco d'espèces (y inclus, les virements internationaux d'instruments financiers franco d'espèces, les instructions de démembrement et de remembrement de titres de créances et les instructions relatives aux émissions de titres de créances négociables) ;
- les ordres de livraison avec paiement ; et
- les ordres de transfert de liquidités.

(ci-après les « **instructions à dénouer** »).

Les instructions à dénouer sont émises ou transmises, selon le cas, par les participants, les sous-systèmes de préparation d'Euroclear France mentionnés à l'article 7.1, les dépositaires centraux ou les tiers, notamment, les chambres de compensation, ayant reçu mandat de leurs membres participants au Système ESES France ainsi que par Euroclear France. Ce dernier agit soit, en qualité de dépositaire central pour le compte de ses adhérents, notamment dans le cadre du traitement des opérations sur titres, soit, en qualité de gestionnaire de système de règlement et de livraison, notamment pour les opérations de pensions livrées conservatoires et les opérations de fin de journée décrites à l'article 9.7.

Article 7.14 – Le sous-système de dénouement contrôle toutes les instructions à dénouer qu'il a reçues ou générées et tente d'imputer celles qui ont atteint leur date de dénouement.

Article 7.15 – Les instructions à dénouer qui n'ont pas été transmises par les sous-systèmes de préparation d'Euroclear France (y compris les instructions relatives aux pensions livrées conservatoires) deviennent irrévocables dès lors qu'ayant satisfait au contrôle de forme mentionné à l'article 7.14, elles sont acceptées par le sous-système de dénouement.

Par exception à ce qui précède, les ordres de virement franco d'espèces unilatéraux peuvent être annulés par leurs émetteurs jusqu'au moment où le contrôle de provision est satisfait.

A la demande de la Banque de France, le Système ESES France réserve à la seule Banque de France la possibilité de révoquer unilatéralement ses instructions de remboursement de pension livrée conservatoire, de remboursement de pension livrée intra-journalière et de restitution des opérations franco d'espèces bilatérales. Cette faculté est ouverte à la Banque de France jusqu'au moment où le Système ESES France n'est plus en mesure de procéder à la révocation c'est-à-dire jusqu'au moment où les contrôles de provisions relatifs aux instructions de remboursement sont satisfaits.

Article 7.16 – Pour opérer les dénouements en instruments financiers, le Système ESES France ouvre, à chacun des participants compensateurs titres, en début de journée et pour chacun des instruments financiers admis, une position instruments financiers sur la base du solde figurant à son compte courant chez Euroclear France en qualité de dépositaire central à l'issue de la journée comptable précédente. Cette position instruments financiers est mise à jour, en cours de journée, des mouvements d'instruments financiers dénoués par le Système ESES France.

Article 7.17 – Pour opérer les dénouements en capitaux (à l'exception des opérations effectuées avec la Banque de France mentionnées à l'article 4.2.1), le Système ESES France affecte un pouvoir d'achat à chacun des participants compensateurs espèces.

Le pouvoir d'achat d'un participant compensateur espèces est constitué par les composantes suivantes :

1. Le solde du Compte Espèces Dédié en monnaie banque centrale qui est alimenté :

- soit automatiquement des espèces provenant d'opérations dénouées au sein du Système ESES France ;
- soit par le participant à partir de son Compte TARGET2 Banque de France ou de son Compte TARGET2 autre banque centrale ;
- soit par le participant de règlement mentionné à l'article 5.2 agissant pour le compte du participant compensateur espèces.

Le solde du Compte Espèces Réservé mentionné à l'article 5.6 ne fait pas partie du pouvoir d'achat.

2. Le montant résultant de la valorisation des titres collatéralisables que le Système ESES France met automatiquement, en cas de besoin, en pension livrée conservatoire en faveur de la Banque de France dès lors que le participant ou son participant de règlement a un Compte TARGET2 Banque de France.

Les pensions livrées conservatoires peuvent être utilisées dans le cadre d'opérations de livraison contre paiement ou d'opérations de livraison avec paiement ou de mouvements liés à des opérations sur instruments financiers en cas d'insuffisance de la première composante du pouvoir d'achat constatée par le Système ESES France. Les conditions de mobilisation des titres collatéralisables sont précisées au Titre 9.

Article 7.18 – Un participant compensateur espèces peut fixer, au sein de son Compte Espèces Dédié mentionné à l'article 7.17, un montant débiteur autorisé à chacun des participants qu'il compense. Dans ce cas, le Système ESES France vérifie, lors de chaque opération concernant un participant compensé, que son montant débiteur n'excède pas la limite autorisée. Lorsque cette limite est dépassée, le Système ESES France sursoit à l'imputation de l'opération en cause tant que le montant débiteur du participant compensé n'est pas revenu dans la limite autorisée.

Article 7.19 – Pour chaque instruction à dénouer le sous-système de dénouement :

- vérifie l'existence d'une provision d'instruments financiers sur la position instruments financiers et d'un pouvoir d'achat suffisants, au nom des participants concernés ;

- génère les mouvements d'instruments financiers à comptabiliser dans les comptes courants d'instruments financiers des participants et les mouvements espèces à imputer sur leurs Comptes Espèces Dédiés ouverts au sein du Système ESES France ; et

- met à jour les positions instruments financiers et les soldes des Comptes Espèces Dédiés des participants.

Chaque instruction à dénouer qui ne satisfait pas aux contrôles de provisions mentionnés ci-dessus est mise en suspens.

Par ailleurs, bien qu'ayant satisfait aux conditions ci-dessus, une instruction peut néanmoins être mise en suspens dans les conditions décrites dans un Descriptif Détaillé des Services lorsque les limites globales concernant à la fois les pensions livrées conservatoires et les pensions livrées intra-journalières, que peut fixer la Banque de France, sont atteintes.

Article 7.20 – Les instructions mises en suspens sont recyclées dans le Système ESES France au cours de la journée comptable de la date de dénouement. Au-delà de cette date, elles peuvent être recyclées pendant un délai fonction de la nature des instructions concernées et précisé par un Descriptif Détaillé des Services. Elles sont rejetées hors du Système ESES France à l'issue de ce délai.

Article 7.21 – Certaines instructions à dénouer peuvent donner lieu à des dénouements partiels.

A cette fin, Euroclear France peut être amené à procéder au remplacement d'une instruction de livraison contre paiement en créant (n) instructions, dont le montant total, la quantité globale d'instruments financiers et le moment d'irrévocabilité sont identiques à ceux de l'instruction d'origine.

Les instructions transmises par une chambre de compensation ayant conclu une convention avec Euroclear France ainsi que celles provenant du sous-système SBI donnent lieu à un découpage automatique aux fins d'améliorer l'efficacité du Système ESES France si les conditions précisées dans un Descriptif Détaillé des Services sont réunies.

Aux mêmes fins, Euroclear France peut, également, à sa seule initiative, procéder au découpage des instructions de livraison contre paiement en suspens de dénouement selon les modalités précisées par un Descriptif Détaillé des Services.

Article 7.22 – Pour certaines des instructions à dénouer, le sous-système de dénouement procède à la régularisation consécutive aux opérations sur titres dans les conditions fixées par un Descriptif Détaillé des Services ou Avis.

Article 7.23 – Les participants sont informés tout au long de la journée comptable des opérations dénouées, des opérations mises en suspens ainsi que des régularisations consécutives aux opérations sur titres.

8. La gestion des liquidités

Article 8.1 – Il existe en cours de journée des échanges de capitaux entre le Système ESES France et les Comptes TARGET2 Banque de France ou Comptes TARGET2 autre banque centrale, pouvant prendre les formes suivantes :

- opérations de déversement définies à l'article 8.2 ;

- ordres de transfert de liquidités d'un Compte Espèces Dédié ou Réserve vers un Compte TARGET2 ou inversement, dans les conditions spécifiques prévues aux articles 8.3 et 8.4.

Les modalités d'application sont définies dans un Descriptif Détaillé des Services.

Article 8.2 – Une opération de déversement consiste à solder le Compte Espèces Dédié et/ou le Compte Espèces Réserve du participant et, en contrepartie, à faire comptabiliser le solde correspondant au Compte TARGET2 de ce participant ou, le cas échéant, de son participant de règlement mentionné à l'article 5.2.

Euroclear France organise des déversements en cours de journée auxquels le participant décide ou non de participer. Euroclear France réalise également un déversement de fin de journée obligatoire pour l'ensemble des participants.

Article 8.3 – Un participant compensateur espèces peut en cours de journée émettre vers Euroclear France des ordres de transfert de liquidité de son Compte Espèces Dédié vers son Compte TARGET2 Banque de France ou son Compte TARGET2 autre banque centrale (ou, le cas échéant, celui de son participant de règlement).

Il peut également en cours de journée émettre vers Euroclear France des ordres de transfert de liquidité de son Compte Espèces Réserve vers son Compte TARGET2 Banque de France.

Article 8.4 – Un participant de règlement peut aussi transmettre à la Banque de France ou à la banque centrale nationale auprès de laquelle il a ouvert son Compte TARGET2 des ordres de transfert de liquidité pour alimenter son Compte Espèces Dédié dans le Système ESES France ou les Comptes Espèces Dédiés des participants dont il est le participant de règlement.

Un participant peut transmettre à la Banque de France des ordres de transfert de liquidité de son Compte TARGET2 Banque de France pour alimenter son Compte Espèces Réserve.

9. Pensions livrées conservatoires, pensions livrées intra-journalières, opérations franco d'espèces et de fin de journée avec la Banque de France

Chapitre 1 : dispositions générales relatives aux titres collatéralisables

Article 9.1 – Les pensions livrées conservatoires et les pensions livrées intra-journalières donnent lieu à la mise en pension d'instruments financiers au profit de la Banque de France (ces instruments financiers sont dénommés les « titres collatéralisables » au sens des présentes règles). Les opérations franco d'espèces et de fin de journée portent également sur lesdits titres collatéralisables.

La Banque de France informe Euroclear France et les participants de l'ensemble des instruments financiers acceptés comme titres collatéralisables.

Article 9.2 – Les titres collatéralisables doivent être préalablement provisionnés par le participant dans des comptes spécifiques chez Euroclear France.

Les titres collatéralisables sont, au choix du participant :

- livrables lorsqu'ils peuvent également être utilisés par le Système ESES France pour le dénouement des opérations courantes du participant ; ou
- non livrables lorsqu'ils ne peuvent pas être livrés dans le cadre d'opérations courantes vers un autre participant.

Article 9.3 – Pour garantir le paiement d'une opération donnée portant sur des instruments financiers devant faire l'objet d'une livraison en sa faveur et mentionnés à l'article 9.1, un participant livré peut déclarer comme collatéralisables ces instruments financiers si ces derniers sont des titres collatéralisables au sens du deuxième paragraphe de l'article 9.1.

Chapitre 2 : modalités particulières applicables aux pensions livrées conservatoires

Article 9.4 – Le participant qui souhaite utiliser le service de pension livrée conservatoire doit, à condition qu'il soit autorisé à utiliser ce service, signer une convention spécifique dite « de pension livrée conservatoire » avec la Banque de France. Dans les conditions fixées par cette convention, la Banque de France s'engage à prendre en pension les instruments financiers présentés par le participant contre règlement de leur prix, par débit du Compte Espèces Dédié de la Banque de France. Le Système ESES France applique les règles de sélection et de valorisation des instruments financiers fixées par le Système Européen des Banques Centrales (SEBC) et par la Banque de France.

Article 9.5 – En vue d'optimiser le processus de dénouement des opérations, le Système ESES France peut substituer aux titres mis en pension d'autres titres collatéralisables ; les modalités de cette substitution sont précisées dans des Descriptifs Détaillés des Services.

Chapitre 3 : fonction de dénouement des pensions livrées conservatoires et des pensions livrées intra-journalières, modalités des opérations de fin de journée

Article 9.6 – Suite à l'émission des instructions relatives aux opérations de mise en place et de remboursement des pensions livrées conservatoires et des pensions livrées intra-journalières, le sous-système de dénouement procède aux contrôles de provisions mentionnés à l'article 7.19 pour les opérations de pensions livrées conservatoires et à l'article 6.6 pour les opérations de pensions livrées intra-journalières. Lorsqu'il s'agit de la mise en place d'opérations de pensions livrées intra-journalières et pensions livrées conservatoires, le sous-système de dénouement vérifie également les éventuelles limites applicables par la Banque de France soit à un participant donné soit, de manière globale, à l'ensemble des participants.

La mise en place et le remboursement d'une opération de pension livrée conservatoire donnent lieu respectivement à un mouvement de crédit et de débit des capitaux correspondants dans le Compte Espèces Dédié du participant.

La mise en place d'une opération de pension livrée intra-journalière donne lieu à un mouvement de crédit des capitaux correspondants sur le Compte Espèces Réservé du participant.

Le remboursement d'une opération de pension livrée intra-journalière généré automatiquement par le Système ESES France donne lieu au débit des capitaux correspondants du Compte Espèces Réservé du participant. Ce débit est complété en tant que de besoin par un débit sur son Compte Espèces Dédié.

Conformément aux règles définies par la Banque de France, pour les mises en place de pensions livrées intra-journalières, le Système ESES France procède, automatiquement, à l'émission d'un ordre de transfert de liquidité par débit du Compte Espèces Réservé du participant vers le Compte TARGET2 Banque de France. Les modalités de ces ordres de transfert sont précisées par des Descriptifs Détaillés des Services.

Article 9.7 – Si, lors du déversement obligatoire de fin de journée mentionné à l'article 8.2, il subsiste pour un participant donné, des pensions livrées conservatoires ou des pensions livrées intra-journalières non remboursées en raison d'une provision espèces insuffisante sur les Comptes Espèces concernés, le Système ESES France les rétrocède d'office créant ainsi un solde débiteur temporaire du Compte Espèces Dédié du participant.

Le Système ESES France met en place une opération de fin de journée visant à rendre nul ou créditeur le solde débiteur du Compte Espèces Dédié du participant.

A cette fin, le Système ESES France génère et dénoue, automatiquement avant le déversement de fin de journée, un ordre de livraison contre paiement de titres collatéralisables d'une valeur au moins égale au solde débiteur du Compte Espèces Dédié du participant.

Cet ordre entraîne les mouvements suivants :

- le débit des titres collatéralisables de la position instruments financiers du participant et le crédit de ces titres sur la position instruments financiers de la Banque de France ;

- le débit d'un montant d'espèces correspondant à la valeur de ces titres du Compte Espèces Dédié de la Banque de France et le crédit de ce montant sur le Compte Espèces Dédié du participant.

(1) A compter de la date de migration de la Banque de France du système TBF vers le système TARGET2 Banque de France, le Système ESES France ne traitera plus la mise en place de nouvelles opérations de politique monétaire. Il traitera, toutefois, les remboursements des opérations de politique monétaire mises en place avant cette date de migration. A ce titre, notamment, l'article 6.6 s'applique également aux remboursements des opérations de politique monétaire mises en place avant la migration. En raison du caractère transitoire de ces opérations, les articles ci-dessous ne font pas référence aux remboursements de ces opérations. Les modalités de ces opérations sont, toutefois, précisées dans des Descriptifs Détaillés des Services.